

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 0 0 8

41956

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

81-06--69700595-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 8 avril 1998

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il n'a pas établi la vraisemblance d'un droit et parce que les coûts que cette affaire entraînerait seraient déraisonnables par rapport aux gains qui pourraient en résulter pour le requérant en vertu de l'article 4.11 1° et 3° de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocat du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 11 mars 1998.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 8 octobre 1997 pour obtenir le paiement par l'aide juridique d'une expertise sanguine dont le résultat lui permettrait d'intenter une nouvelle action en contestation d'état d'une enfant née le 23 février 1996. En effet, un jugement a déjà été prononcé le 2 septembre 1997 rejetant l'action en contestation de paternité parce que le requérant n'avait alors fourni aucune preuve rendant à tout le moins vraisemblable qu'il n'est pas le père de l'enfant mineure. La Cour avait alors réservé les droits du requérant de se pourvoir de nouveau devant la cour s'il pouvait apporter une preuve valable de ses prétentions. Aucune action n'a été intentée et aucune expertise sanguine n'a été obtenue

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 30 octobre 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 17 novembre 1997.

Après avoir entendu les représentations de l'avocat du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par l'avocat du requérant; considérant que le requérant a demandé l'aide juridique pour obtenir le paiement d'une expertise sanguine qui lui permettrait d'intenter une action en contestation de paternité, considérant qu'en l'absence de l'expertise sanguine, le requérant n'a aucune vraisemblance de droit pour intenter une nouvelle action en contestation de paternité, considérant que les honoraires et frais d'expertise sont prévus à l'article 5 de la Loi sur l'aide juridique; considérant qu'un bénéficiaire d'aide juridique est dispensé du paiement de ces honoraires et frais, avec l'autorisation préalable du directeur général, considérant que seul un bénéficiaire d'aide juridique peut être dispensé de ces frais, considérant que le requérant, en l'absence d'une expertise, ne peut intenter son action, considérant que le requérant n'est pas bénéficiaire d'aide juridique; considérant que le Comité a toujours considéré que la question des honoraires et frais d'experts n'était pas de sa juridiction, considérant qu'il en est de même en vertu de la Loi sur l'aide juridique par le libellé de l'article 5 de la Loi sur l'aide juridique, LE COMITE JUGE qu'il n'a pas juridiction dans cette affaire.

En conséquence, le Comité ferme ce dossier.


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLEMENT FORTIN